**LOI DE FINANCES POUR 2021**

**LOI DE FINANCEMENT DE LA sÉcuritÉ sociale pour 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

Sources :

* Loi de Finances pour 2021 du 29 décembre 2020, n°2020-1721
* Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021 du 14 décembre 2020, n°2020-1576

WebLex – 06 janvier 2021

Sommaire

[Focus sur les professionnels du droit, du chiffre et de la finance 3](#_Toc60786086)

[Les mesures fiscales et sociales 4](#_Toc60786087)

[Slide 3 : Modernisation des contributions de l’AMF 4](#_Toc60786088)

[Slide 4 : Taxe spéciale sur les conventions d’assurance 5](#_Toc60786089)

[Slide 5 : Contribution des organismes complémentaires de santé 5](#_Toc60786090)

[Slide 6 : Mesures diverses 6](#_Toc60786091)

# Focus sur les professionnels du droit, du chiffre et de la finance

## Les mesures fiscales et sociales

### Slide 3 : Modernisation des contributions de l’AMF

Source : Loi de Finances pour 2021, article 69

* ***Redéploiement du régime des contributions dues à l’Autorité des marchés financiers (AMF) par les prestataires de services d’investissement (PSI)***

La Loi de Finances pour 2019 a créé un forfait unique annuel pour les contributions des prestataires de service d’investissement (PSI) au titre de la fourniture de services d’investissement autre que la gestion de portefeuille pour le compte de tiers, ou du service de tenue de compte-conservation.

Le montant minimal de ce forfait est fixé à 30 000 € pour les PSI français et les succursales de pays tiers, et à 20 000 € pour les succursales de PSI agréés dans l’Union européenne (UE) et habilités à fournir en France des services en libre établissement.

Pour mieux prendre en compte les capacités contributives de certains PSI, la Loi de Finances pour 2021 prévoit la mise en place de forfait réduit pour les entités fournissant uniquement des services de conseil en investissement et/ou de réception et transmission d’ordres pour le compte de tiers :

* un premier forfait réduit d’un montant compris entre 5 000 € et 15 000 €, instauré pour :
* les PSI agréés en France ;
* et pour les succursales de pays tiers fournissant uniquement ces deux mêmes services ;
* un second forfait réduit d’un montant compris entre 3 000 € et 12 000 €, instauré pour :
  + les succursales d’entreprises d’investissement ou d’établissements de crédit de l’UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France ;
  + et les sociétés de gestion d’organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM) et de fonds d’investissement alternatifs (FIA) de l’UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France.

En parallèle, il est proposé d’abaisser les planchers des montants pouvant être fixés par Décret :

* de 30 000 € à 10 000 € pour :
  + les PSI agréés en France ;
  + et les succursales de pays tiers ;
* de 20 000 € à 5 000 € pour :
  + les succursales d’entreprises d’investissement ou d’établissements de crédit de l’UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France ;
  + et les sociétés de gestion d’OPCVM et de FIA de l’UE habilitées à fournir leurs services en libre établissement en France.

Enfin, la Loi de Finances pour 2021 prévoit :

* d’élargir l’assiette sur laquelle est calculée la contribution à la part des fonds propres exigibles supérieure à 1,5 Md€, contre 12 Mds€ aujourd’hui ;
* de réduire le plancher du taux minimum de 0,06 pour mille à 0,04 pour mille.
* ***Création de 2 nouvelles contributions***

La loi PACTE a créé le régime des émetteurs de jetons (Initial Coin Offering – ICO) et des prestataires de services sur actifs numériques (PSAN). La Loi de Finances pour 2021 prévoit de créer une contribution spécifique à chacun de ces 2 nouveaux acteurs, par équité de traitement avec les autres activités régulées par l’AMF.

### Slide 4 : Taxe spéciale sur les conventions d’assurance

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 194 et 153

La Loi de Finances pour 2021 reporte à 2023 (au lieu de 2022) la dématérialisation de la déclaration de la taxe spéciale sur les conventions d’assurance (TSCA).

Elle prévoit également, pour les primes, cotisations et accessoires dont l’échéance intervient à compter du 1er janvier 2021 et jusqu’au 31 décembre 2023, que les assurances contre les risques de toute nature relatifs aux véhicules terrestres à moteur dont la source d’énergie exclusive est l’électricité et dont le certificat d’immatriculation a été émis à partir du 1er janvier 2021, y compris la part se rapportant à l’obligation d’assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur, sont exonérées de TSCA.

### Slide 5 : Contribution des organismes complémentaires de santé

Source : Loi de Financement de la sécurité sociale pour 2021, articles 3 et 13

* ***Contribution due au titre de l’année 2020***

Dans le cadre de la crise sanitaire, une contribution exceptionnelle à la prise en charge des dépenses liées à la gestion de l’épidémie de covid-19 est instituée au titre de l’année 2020. Son produit sera affecté à la Caisse nationale d’assurance maladie (CNAM).

Cette contribution sera due par les organismes de complémentaire santé, moins durement touchés que d’autres secteurs, en activité au 31 décembre 2020. Son taux est fixé à 2.6 % au titre de l’année 2020.

Elle se basera sur l’ensemble des sommes versées en 2020 au titre des cotisations d’assurance maladie complémentaire au profit de ces organismes et s’appuiera sur un mécanisme de déclaration et de recouvrement préexistant : la Taxe de solidarité additionnelle (TSA).

Elle sera déclarée à l’URSSAF et liquidée au plus tard le 31 janvier 2021 et pourra faire l’objet d’une régularisation annuelle selon les mêmes modalités que la TSA, au plus tard le 30 juin 2021.

* ***Contribution due au titre de l’année 2021***

Ce mécanisme de contribution exceptionnelle est également institué au titre de l’année 2021 à un taux de 1.3%.

Cette contribution sera due par les organismes de complémentaire santé en activité au 31 décembre 2021. Elle se basera sur l’ensemble des sommes versées en 2021 au titre des cotisations d’assurance maladie complémentaire au profit de ces organismes et s’appuiera sur un mécanisme de déclaration et de recouvrement de la TSA.

Elle sera déclarée à l’URSSAF et liquidée au plus tard le 31 janvier 2022 et pourra faire l’objet d’une régularisation annuelle selon les mêmes modalités que la TSA, au plus tard le 30 juin 2022.

### Slide 6 : Mesures diverses

Source : Loi de Finances pour 2021, articles 85, 194, 232, 234, 235, 236, 237 et 7

* ***Prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles***

La Loi de Finances pour 2021 rétablit, à compter du 1er janvier 2021, le prélèvement annuel sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles, qui est dû par les entreprises d’assurance.

Le taux de ce prélèvement est fixé à 12 %.

Il est recouvré suivant les mêmes règles, sous les mêmes garanties et les mêmes sanctions que la taxe sur les conventions d’assurance.

* ***Fonds de garantie des victimes d’actes de terrorisme***

Le transfert à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) du recouvrement du contrôle du prélèvement alimentant le Fonds de garantie des victimes d’actes de terrorisme est repoussé à 2023 (au lieu de 2022).

* ***Titres de séjour***

Actuellement, l'autorité judiciaire communique au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et au président de la Cour nationale du droit d'asile, sur demande ou d'office, tout élément recueilli au cours d'une instance civile ou d'une information criminelle ou correctionnelle, y compris lorsque celle-ci s'est terminée par un non-lieu, de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d'une demande d'asile ou du statut d'apatride.

La Loi de Finances pour 2021 prévoit que dorénavant, l’autorité judiciaire communique ces mêmes éléments, sur demande ou d’office, au directeur général de l’Office français de l’immigration et de l’intégration, lorsqu’ils sont de nature à faire suspecter le caractère frauduleux d’une demande d’asile.

* ***Aide juridictionnelle***

La Loi de Finances pour 2021 prévoit :

* de revoir l’articulation des règles relatives à la commission d’office ;
* de revoir le régime de rétribution des avocats au titre de l’aide à l’intervention de l’avocat et de l’aide juridictionnelle ;
* de revaloriser le montant de l’unité de valeur de référence pour le faire passer de 32 € à 34 €.
* ***Pouvoirs du Procureur de la République***

Actuellement, lorsque le maintien d’une saisie serait de nature à diminuer la valeur d’un bien, le procureur de la République peut ordonner, sous réserve des droits des tiers, de remettre au service des domaines, en vue de leur affectation à titre gratuit par l'autorité administrative et après que leur valeur a été estimée, à des services de police, des unités de gendarmerie, à l'Office français de la biodiversité ou à des services placés sous l'autorité du ministre chargé du budget qui effectuent des missions de police judiciaire, des biens meubles placés sous main de justice dont la conservation n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et dont la confiscation est prévue par la loi.

Désormais, il est prévu que le Procureur pourra ordonner la remise de ces biens non pas au service des domaines, mais à l’agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

* ***Frais de justice***

La Loi de Finances pour 2021 précise les dispositions relatives à la demande en paiement des frais de justice, en indiquant qu’elle doit être présentée à l’autorité judiciaire dans le délai d’un an à compter de l’achèvement de la mission.

Sauf dérogation expresse, cette demande en paiement est formée par la transmission par voie dématérialisée de l’état et du mémoire de frais au moyen du téléservice désigné par le ministre de la justice.

* ***Prolongation d’une expérimentation***

Actuellement, à titre expérimental et jusqu'au 31 décembre de la 4ème année suivant l’année 2016, dans les tribunaux de grande instance désignés par un arrêté, les décisions fixant les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ou la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant, ainsi que les stipulations contenues dans la convention homologuée peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande du ou des parents ou du ministère public, qui peut lui-même être saisi par un tiers, parent ou non.

La Loi de Finances pour 2021 prolonge cette expérimentation jusqu’au terme de la 6ème année suivant l’année 2016.

* ***Neutralité fiscale de certaines opérations imposées aux entreprises d’assurance***

Le profit ou la perte constatée par les entreprises d’assurance à l’occasion des transferts réalisées d’un plan d’épargne retraite populaire (PERP) vers un plan d’épargne retraite (PER) n’est pas compris dans le résultat imposable de l’exercice au cours duquel il est intervenu si les éléments sont inscrits dans la comptabilité générale pour leur valeur comptable telle qu'elle figure dans la comptabilité auxiliaire d'affectation de départ.

Dans ce cas, le profit ou la perte résultant de la cession ultérieure de ces éléments est calculé d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'entreprise ayant procédé à l'opération.